



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Décision
N°D2024283**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION GUEME CONCERNANT
LA PARTIE RESTAURATION DU FORUM DES ASSOCIATIONS LE
SAMEDI 7 SEPTEMBRE 2024, À LA PLAINE DELAUNE - 93240
STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240903-D2024283-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet de contrat ci-annexé relatif à la prestation de
restauration dans le cadre du forum des associations le samedi
7 septembre 2024,**

**Considérant que pour le forum des associations prévu le
samedi 7 septembre 2024 à la Plaine Delaune de Stains, il
convient de prévoir une prestation de service de restauration,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite
manifestation, pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexée, entre la commune de Stains et l'association GUEME, représentée par Madame GANDEGA, concernant la partie restauration du forum des associations, le samedi 7 septembre 2024, à la Plaine Delaune de STAINS - 93240.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 10.50€ TTC (dix euros cinquante centimes Toutes Taxes Comprises) par menu encaissé.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association « GUEME »
- aux Services municipaux concernés (Vie citoyenne, Finances)

Stains, le 03/09/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Conservatoire
Municipal de
Musique et de
Danse**

**Décision
N°D2024285**

NOMINATION DE MADAME HABCHI OUAHIBA EN QUALITE DE REGISSEUR DE RECETTES TITULAIRE ET DE MONSIEUR GUERRE AHMED EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANT DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE SPECTACLES DU CONSERVATOIRE MUNICIPAL DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LA VILLE DE STAINS A COMPTER DU 15 SEPTEMBRE 2024

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le. 05/11/2024

LE MAIRE.



A. TAÏBI

*Bon pour acceptation
le régisseur titulaire
ouahiba HABCHI
20/09/2024
[Signature]*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement générale sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012,

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu, l'arrêté municipal en date du 28 février 1969 instituant une régie de recettes auprès du Conservatoire municipal de musique et de danse de la ville de Stains,

*Bon pour ACCEPTATION
e MANDATAIRE SUPPLEANT
18/10/2024
[Signature]*

Pour Avis Conforme le

24 JUIL. 2024

**Service de Gestion Comptable
de Saint-Ouen-sur-Seine**

Thibault CAZELLES
**Inspecteur
des Finances Publiques**

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Vu la décision n°20050001 étendant l'encaissement des produits de spectacles,

Considérant qu'il y a lieu de nommer Madame HABCHI OUAHIBA en qualité de régisseur titulaire intérimaire et Monsieur GUERRE AHMED en qualité de mandataire suppléant de recettes intérimaire pour l'encaissement des produits u Conservatoire Municipal de Musique et de Danse de la Ville de Stains,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 24 juillet 2024,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Madame HABCHI Ouahiba est nommée régisseur titulaire de recettes et Monsieur GUERRE Ahmed est nommé mandataire suppléant de recettes pour l'encaissement des produits de spectacle du Conservatoire Municipal de Musique et de Danse, à compter du 15 septembre 2024.

ARTICLE DEUX : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

ARTICLE TROIS : Le régisseur titulaire et le mandataire ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE QUATRE : Le régisseur titulaire et le mandataire sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE CINQ : Le régisseur titulaire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A B du 21 avril 2006 relative à l'organisation, à la fonction et au contrôle des régies des collectivités locales et de leurs établissements publics.

ARTICLE SIX : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

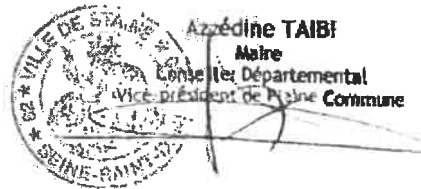
ARTICLE SEPT : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Madame HABCHI Ouahiba, régisseur titulaire,
- à Monsieur GUERRE Ahmed, mandataire suppléant,
- aux Services municipaux concernés.

Stains, le 05/09/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécurse citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION HABIBI COOK**

MAIRE

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024287**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 20 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service concernant la préparation d'un buffet pour 40 personnes,

Considérant que cette prestation a pour but de créer un moment convivial lors de l'action « Pitch ton activité »,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association Habibi Cook, représentée par Habibi Ben en sa qualité de dirigeant, sis 30 rue George Sand, STAINS (93240) concernant la préparation d'un buffet pour la date du jeudi 21 novembre 2024, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 600,00 € TTC (six cent euros Toutes Taxes Comprises) pour le jeudi 21 novembre 2024.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association Habibi Cook,
- aux Services municipaux concernés.

Stains, le 05/09/2024

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécoeurs citoyens accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION HABIBI COOK**

**MAIRE
Prévention-
Tranquillité
Publique**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2024290**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240912-D2024290-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2024

Vu le projet du contrat de prestation de service concernant la préparation d'un buffet pour la journée du mercredi 26 juin et la préparation d'un petit-déjeuner et déjeuner pour la journée du jeudi 1^{er} juillet,

Considérant que ces prestations ont pour but de créer un moment convivial lors de deux événements : la clôture de la fin de l'année 2023-2024, et la journée de travail concernant le Gip Médiation,

Considérant l'intérêt général et local que revêtent les prestations proposées,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association Habibi Cook, représentée par Habibi Ben en sa qualité de dirigeant, sis 30 rue George Sand, STAINS (93240) concernant la préparation d'un buffet pour 40 personnes le mercredi 26 juin 2024, dans le cadre de la clôture de la fin de l'année 2023-2024 en direction des jeunes stanois, et la préparation d'un petit-déjeuner et d'un déjeuner, le jeudi 1^{er} juillet 2024, dans le cadre de la journée de travail consacrée à la Gip Médiation, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2 305, 00 € TTC (deux mille trois-cent-cinq euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association Habibi Cook,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 12/09/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION DU SPECTACLE INTITULÉ "TURLUTUTU LA
TORTUE" ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA COMPAGNIE MAYA**

**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Petite
enfance

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2024291**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles
L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle,
proposé par la Compagnie Maya relatif à la représentation du spectacle
« Turlututu la tortue » le Lundi 9 décembre 2024 à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ledit spectacle pour la
population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle entre la commune de
Stains et la Compagnie Maya, représentée par le lundi 9 décembre 2024 au Multi-accueil Louise
Michel à Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au
budget de l'exercice correspondant pour un montant de 531,00 € dont 16 euros de frais de
déplacement Non assujettis à la TVA (Cinq Cent trente et un euros comme Non assujettis à la TVA).

MONTAIGNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	MONTAIGNE
-----------	------------------------	-----------

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable public assignataire de la ville de Stains,
- à la Compagnie Maya,
- aux services municipaux.

Stains, le 12/09/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MAIRIE DE SAINT DENIS CONCERNANT
LA LOCATION D'HEBERGEMENT EN PENSION COMPLETE AU PROFIT
DE JEUNES DE 6 A 12 ANS, DU 19 AU 28 OCTOBRE 2024.**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2024292**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune de Stains et Mairie de Saint-Denis, concernant la location d'hébergement en pension complète au profit des jeunes âgés de 6-12 ans du 19 au 28 octobre 2024.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les jeunes Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et commune de Saint-Denis représentée par Monsieur Mathieu Hanotin en sa qualité de Maire, 18 avenue Mimosas, 85720 Saint-Hilaire-De-Riez concernant la location d'hébergement en pension complète au profit des jeunes âgés de 6-12 ans du 19 au 28 octobre 2024, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 25 704.00 € TTC (vingt-cinq mille sept cent quatre euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Maire de Saint-Denis,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 12/09/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



POLE MOYENS
GENERAUX

Décision
N°D2024294

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE BISS SECURITE POUR LA SECURISATION DU FORUM DES ASSOCIATIONS A LA PLAINE DELAUNE.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la sécurisation du forum des associations à la Plaine Delaune proposé par la société Biss Sécurité,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240912-D2024294-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2024

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société Biss Sécurité], domicilié sis 100 avenue Stalingrad - 93240 Stains, concernant la sécurisation du forum des associations à la Plaine Delaune, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 590,00 € TTC (mille cinq cent quatre-vingt-dix euros)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société Biss Sécurité,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 12/09/2024



Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

**Décision
N°D2024295**

CESSATION DE FONCTION DE MONSIEUR BOUDISSA NOUREDDINE EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE ET DE MADAME LE BRIS LAURENCE EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE D'AVANCES CREEE AUPRES DU SERVICE JEUNESSE POUR LA COMMUNE DE STAINS POUR LE PAIEMENT DE PETITES DEPENSES LIEES AU FONCTIONNEMENT HORS FRAIS DE MISSION ET DEPENSES DE PERSONNEL DU SERVICE JEUNESSE A COMPTER DU 30 SEPTEMBRE 2024

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement générale sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012,

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu, la décision municipale n°99/282 en date du 28 juin 1999 instituant une régie d'avances auprès du service des petites dépenses liées au fonctionnement hors frais de mission et dépenses de personnel à compter du 13 avril 2021.

Considérant qu'il convient de prononcer la cessation de fonctions de Monsieur BOUDISSA Nouredine en qualité de

6. avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Monsieur BOUDISSA
en détachement

Bon pour acceptation,
le mandataire suppléant
27/09/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240912-D2024295-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2024

Pour Avis Conforme le

10 SEP. 2024

**Service de Gestion Comptable
de Saint-Ouen-sur-Seine**

**Thibault CAZELLES
Inspecteur
des Finances Publiques**

régisseur titulaire d'avances et de Madame LE BRIS Laurence en qualité de mandataire suppléant de la régie d'avances auprès du service jeunesse de la commune de Stains,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Les fonctions de Monsieur BOUDISSA Nouredine en qualité de régisseur titulaire d'avances et de Madame LE BRIS Laurence en qualité de mandataire suppléant d'avances auprès du service jeunesse pour le paiement des petites dépenses de la commune, cessent à compter du 30 septembre 2024.

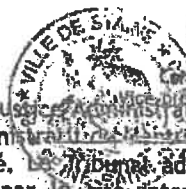
ARTICLE DEUX : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Monsieur BOUDISSA Nouredine,
- à Madame LE BRIS Laurence
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 12/09/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Azzédine TAÏBI

Maire

Conseiller Départemental

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Stains dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



CESSATION DE FONCTION DE MONSIEUR NOUREDDINE BOUDISSA EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE DE RECETTES ET MADAME LAURENCE LE BRIS EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE DE RECETTES CREEE AUPRES DU SERVICE JEUNESSE POUR LA COMMUNE DE STAINS POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS LIES AUX ACTIVITES DU SERVICE JEUNESSE A COMPTER DU 30 SEPTEMBRE 2024

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2024296**

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement générale sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012,

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu, la décision municipale n°99/278 en date du 25 juin 1999 instituant une régie de recettes auprès du service jeunesse de la ville de Stains pour les encaissements des produits liés aux activités dudit service,

*Monsieur BOUDISSA
en détachement*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240912-D2024296-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2024

*Bon pour accepter
le mandataire suppléant
27/09/2024*

Pour Avis Conforme le

10 SEP. 2024

**Service de Gestion Comptable
de Saint-Ouen-sur-Seine**

**Thibault CAZELLES
Inspecteur
des Finances Publiques**

Considérant qu'il convient de prononcer la cessation de fonction de Monsieur Noureddine BOUDISSA en qualité de

régisseur titulaire de recettes et Madame Laurence LE BRIS en qualité de mandataire suppléant de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Les fonctions de Monsieur Nouredine BOUDISSA en qualité de régisseur titulaire de recettes et de Madame Laurence LE BRIS en qualité de régisseur mandataire suppléant de la régie de recettes créée auprès du service jeunesse de la ville de Stains pour l'encaissement des produits aux activités du service jeunesse cessent à partir du 30 septembre 2024.

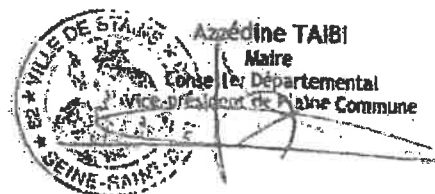
ARTICLE DEUX : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Monsieur Nouredine BOUDISSA, régisseur titulaire,
- à Madame Laurence LE BRIS, mandataire suppléant,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 12/09/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ENTREPRISE RETROCORP FRANCE**

MAIRE

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024297**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service concernant la Co-organisation et l'animation de l'action « Pitch ton activité » sur la Ville de Stains,

Considérant que cette prestation a pour but de mettre l'accent sur la solidarité, une compétence de comportement essentielle dans le cadre de missions exercées au sein d'entreprises de l'économie sociale et solidaire,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'entreprise RETROCORP France représentée par Jimmy FERNANDES en sa qualité de directeur, sis 24 rue Jean Jaurès, GROSLAY (95410) concernant l'action « Pitch ton activité », est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1450,00 € TTC (mille quatre-cent-cinquante euros Toutes Taxes Comprises) pour la date du jeudi 21 novembre 2024, au Point Information jeunesse (PIJ) situé 2 place du colonel Fabien à Stains (93240).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'entreprise RETROCORP France,
- aux Services municipaux concernés.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240912-D2024297-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2024

Stains, le 12/09/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Centre Municipal de
Santé Colette
Coulon

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE GE HEALTHCARE EQUIPEMENT FINANCE CONCERNANT LA LOCATION ET LA MAINTENANCE D'UN ECHOGRAPHE

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2024300

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240913-D2024300-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire,

Vu le courrier de la Société GE HEALTHCARE en date du 30 juillet 2024,

Vu le contrat de location n°101100544, concernant la location et la maintenance d'un échographe VOLUSON E8, proposé par la société GE HEALTHCARE EQUIPEMENT FINANCE ci-annexé,

Considérant la nécessité de mettre un échographe à disposition du centre municipal de santé pour le fonctionnement du service de radiologie et les consultations de phlébologie,

Vu le budget communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service annexé, entre la commune de Stains et la Société GE HEALTHCARE, sise 283 rue de la Minière, 78533 BUC CEDEX concernant la location et la maintenance d'un échographe VOLUSON E8, est approuvé.

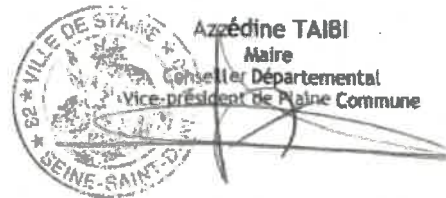
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2250 € TTC (deux mille deux cent cinquante euros taxes comprises), par trimestre, jusqu'au 31 décembre 2024.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains
- à GE HEALTHCARE EQUIPMENT FINANCE
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 13/09/2024

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ARCHIVAGE DES STAINS ACTU EN VERSION NUMERIQUE

MAIRE
Maquette
Impression
Reprographie

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2024302

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs à monsieur le Maire durant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant l'archivage des 7 jours à Stains et des Stains Actu au format numérique,

Considérant que le contrat proposé par la société Calaméo, permettra de contribuer à l'amélioration de la gestion communale,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société Calaméo, domicilié 25, rue de Ponthieu - 75008 Paris, concernant l'archivage des Stains Actu en format numérique, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouvert à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant annuel de 588 euros HT (Cinq-cents quatre-vingt-huit euros hors taxes) soit 705€60 TTC (sept cent cinq euros et soixantes centimes toutes taxes comprises)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la commune de Stains,
- à la Société Calaméo,
- aux Services municipaux concernés

Stains, le 16/09/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE CONCERNANT LA POSE DE
SUPPORTS DE COMMUNICATION POUR LA SAISON CULTURELLE
2024-2025**

**MAIRE
Maquette
Impression
Reprographie**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2024303**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat d'installation de supports concernant la saison culturelle sur deux bâtiments situés, Place Henri Barbusse Immeuble Gorki, et au Centre Municipal de Musique et de Danse Rue Roger Salengro, 93240 Stains

Considérant que le contrat proposé par la société Magenta Event, permettra de contribuer à l'amélioration de la gestion communale,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de mise à disposition entre la Commune de Stains et la société Magenta Event, domicilié 87, avenue Aristide Briand - 93240 Stains, concernant la pose de supports de communication, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant à un montant de 2250 € HT (deux mille deux cent cinquante euros hors taxes) soit 2700 € TTC (deux mille sept cent euros toutes taxes comprises)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- au comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la société Magenta Even,
- aux Services municipaux concernés.

Stains, le 16/09/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION PASS'SPORT POUR
L'EMPLOI**

**Décision
N° D2024305**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service concernant la journée d'Enigmarius le 28 novembre 2024 et les deux journées d'ateliers sportifs sur les compétences douces les 27 et 29 novembre 2024,

Considérant que cette prestation a pour but de mettre l'accent sur l'évaluation des compétences comportementales par le sport,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association Pass'Sport pour l'Emploi, représenté par Christophe ETRONNIER en sa qualité de président, sis 160 rue de Pelleport à PARIS (75020) est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1500,00 € TTC (mille cinq cent euros Toutes Taxes Comprises) pour les dates du 27, 28 et 29 novembre 2024 à STAINS (93240).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'Association Pass'Sport pour l'Emploi,
- aux Services municipaux concernés.

Stains, le 20/09/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

**Décision
N°D2024306**

**Thibault CAZELLES
Inspecteur
des Finances Publiques
Pour Avis Conforme le**

13 SEP. 2024

**Service de Gestion Comptable
de Saint-Ouen-sur-Seine**

NOMINATION DE MADAME LE BRIS LAURENCE EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE ET DE MADAME MUSANGI CLEMENTINE EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE D'AVANCES CREEE AUPRES DU SERVICE JEUNESSE POUR LA COMMUNE DE STAINS POUR LE PAIEMENT DE PETITES DEPENSES LIEES AU FONCTIONNEMENT HORS FRAIS DE MISSION ET DEPENSES DE PERSONNEL DU SERVICE JEUNESSE A COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2024

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement générale sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012,

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°99/282 en date du 28 juin 1999 instituant une régie d'avances auprès du service jeunesse de la ville de Stains pour le paiement des petites dépenses liées au fonctionnement hors frais de mission et dépenses de personnel à compter du 1^{er} avril 2021,

**6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
Vu l'arrêté n°2001/602 en date du 3 décembre 2001 portant
CS 20001 01.49.71.82.27**

*Bon pour acceptation
le Régisseur Titulaire
27/09/2024*

*Bon pour acceptation
: mandataires suppléant
30/09/2024*

MUSANGI CLEMENTINE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240920-D2024306-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2024

adaptation et réévaluation des valeurs en euros de la régie d'avances auprès du service jeunesse,

Vu la décision n°2021044 en date du 12 avril 2021, modifiant l'adresse de la régie d'avances auprès du service jeunesse,

Considérant qu'il y a lieu de nommer Madame LE BRIS LAURENCE en qualité de régisseur titulaire d'avances et Madame MUSANGI Clémentine en qualité de mandataire suppléant d'avances,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 13 septembre 2024,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Madame LE BRIS Laurence est nommée régisseur titulaire d'avances et Madame MUSANGU Clémentine est nommée mandataire suppléant d'avances, de la régie d'avances créée auprès du service jeunesse de la ville de Stains pour le paiement des petites dépenses liées au fonctionnement hors frais de mission et dépenses de personnel du service jeunesse à compter du 1^{er} octobre 2024.

ARTICLE DEUX : Madame LE BRIS Laurence et Madame MUSANGI Clémentine ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie d'avances, à savoir le paiement des dépenses suivantes :

1. Alimentation,
2. Produits d'entretien,
3. Fournitures diverses (papier, crayon, feutre, etc.),
4. Petit équipement,
5. Pharmacie et frais médicaux (examens et consultations médicaux, achats de médicaments),
6. Sorties, spectacles, cinéma, piscine, jardin, parcs d'attractions,
7. Péages autoroutiers, parkings, transports en commun, taxis, trains,
8. Carburant,
9. Livres, CD, DVD,
10. Prestations de service (hébergement, développement photos),
11. Frais de télécommunications (cartes téléphoniques, fax, internet) et affranchissements,
12. Location de véhicule,
13. Entretien et réparation véhicule ou matériel.

ARTICLE TROIS : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur

titulaire et le mandataire suppléant d'avances sont dispensés de constituer un cautionnement.

ARTICLE QUATRE : La part IFSE (Indemnités de Fonction de Sujétions et d'Expertise) de Madame LE BRIS Laurence tient compte de ses responsabilités de régisseur titulaire.

ARTICLE CINQ : Conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire suppléant d'avances ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE SIX : Le régisseur titulaire d'avances et le mandataire suppléant d'avances sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué.

ARTICLE SEPT : Le régisseur titulaire d'avances et le mandataire suppléant ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE HUIT : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 A-B-M du 21/04/2006.

ARTICLE NEUF : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE DIX : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- A Madame LE BRIS Laurence, régisseur titulaire,
- A Madame MUSANGI Clémentine, mandataire suppléant d'avances,
- Aux Services concernés.

Stains, le 20/09/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Yamina Setti**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET "NEROLIA" POUR L'ORGANISATION
D'UN ATELIER DE CRÉATION DE PARFUM, D'ENCENS ET DE BAUME
PARFUMÉ À DESTINATION DE LA POPULATION DE LA VILLE DE
STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024307**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240920-D2024307-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2024

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant
délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée
de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant
l'organisation d'un atelier de création de parfum, d'encens et de baume
parfumé le 25 octobre 2024, proposé par « NEROLIA» représentée par
Monsieur Edi TURKI ,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation pour la
population de la Ville de Stains,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et « NEROLIA» représentée par Monsieur Edi TURK - 55 rue Jean Jaurès - 92170 VANVES - nerolia.parfum@wanadoo.fr - concernant l'organisation d'un atelier de création de parfum, d'encens et de baume parfumé le 25 octobre 2024 et à destination de la population de la ville de Stains,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 350 € TTC (trois cent cinquante euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à « NEROLIA »
- aux Services municipaux concernés

Stains, le 20/09/2024

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION MEETS EVENTS**

MAIRE
**Prévention-
Tranquillité
Publique**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2024310

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 20 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240926-D2024310-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/10/2024

Vu le projet du contrat de prestation de service concernant un accompagnement des jeunes marginaux « Tutorat parcours inspirants » et une immersion professionnelle de ces jeunes (à adapter selon le profil),

Considérant que cette prestation a pour but de promouvoir le dispositif ACTE au sein de la Ville de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association Meets Events, représentée par Mansour TALL en sa qualité de représentant, sis 1, rue de Bruneval, au Havre (76610) concernant l'accompagnement des jeunes marginaux « Tutorat parcours inspirants » et l'immersion professionnelle de ces jeunes (à adapter selon le profil), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2 000 € TTC (deux mille euros Toutes Taxes Comprises) pour le dernier trimestre de l'année 2024.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à Monsieur Mansour TALL pour l'association Meets Events,
- aux Services municipaux concernés.

Stains, le 26/09/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.